

Diffusion
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Böhler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-documentation

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

4308-2019

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le 26 SEP. 2019

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

ARRÊTÉ

annulant la délibération PRD-229 du 25 juin 2019 du conseil municipal de la Ville de Genève

25 septembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 25 juin 2019 allouant au conseil administratif un crédit de 100 000 francs pour procéder à un audit complet des ressources humaines du département de la culture et du sport et du département des constructions et de l'aménagement;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE – A 2 00), notamment l'article 137;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), notamment les articles 24, 30, 48 et 88 et suivants;

attendu que l'article 24, alinéa 4 LAC exige que le conseiller administratif ou le maire soit entendu lorsqu'une proposition d'acte émanant de conseillers municipaux est envoyée pour examen,

attendu que, malgré la demande expresse en ce sens du Maire, la commission des finances qui a examiné cet objet n'a jamais entendu de magistrat à ce propos;

attendu que l'article 30, alinéa 1, lettre w LAC donne la compétence délibérative au conseil municipal pour l'adoption du statut du personnel communal et de l'échelle des traitements et des salaires;

attendu que l'article 30, alinéa 1, lettre d LAC ne permet au conseil municipal de délibérer sur les crédits budgétaires supplémentaires qu'en prévoyant les moyens de les couvrir;

considérant que l'article 48, lettre a attribue au conseil administratif la compétence d'administrer la commune, de gérer les fonds spéciaux, de conserver les biens communaux,

ARRÊTE :

1. La délibération PRD-229 de la Ville de Genève du 25 juin 2019 est annulée, en ce sens que la décision d'ordonner le lancement d'un audit du personnel de deux départements de l'administration municipale viole le droit supérieur.
2. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA – E 5 10). Un délai de recours de 30 jours dès sa notification est ouvert, conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre a LPA, auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :
Ville de Genève



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, stylized loops and a long horizontal stroke at the bottom.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service administratif du Conseil d'Etat

RECOMMANDÉ

CHA - SACE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Conseil administratif de la Ville de
Genève
Palais Eynard
CP 3983
1211 Genève 3

N/réf. : 4308-2019

Genève, le 25 septembre 2019

Concerne : arrêté du Conseil d'Etat

Madame, Monsieur,

La Chancelière d'Etat nous prie de vous transmettre sous ce pli une ampliation de l'arrêté du Conseil d'Etat, de ce jour, annulant la délibération PRD-229 du 25.06.2019 du conseil municipal de la Ville de Genève.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Service administratif
du Conseil d'Etat

RECOMMANDÉ